



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008- 158-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **RINXENT et RETY**

RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE
PAR LA **SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire n°98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la demande présentée par la SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE, dont le siège social est B.P. 3 – Hydrequent – 62720 RINXENT, à l'effet d'être autorisée à procéder au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes de RINXENT et RETY ;

.../...

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 novembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de RETY en date du 2 novembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de LANDRETHUN LE NORD en date du 15 octobre 2004 ;

VU la délibération de la commune de LEUBRINGHEN en date du 1er octobre 2004 ;

VU la délibération de la commune d'HARDINGHEN en date du 20 octobre 2004 ;

VU la délibération de la commune de WIERRE EFFROY en date du 29 septembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de CAFFIERS en date du 21 septembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de MARQUISE en date du 19 novembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de FIENNES en date du 23 septembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de RINXENT en date du 21 septembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de FERQUES en date du 29 septembre 2004 ;

VU la délibération de la commune de LEULINGHEN-BERNES en date du 21 novembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 26 août 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 août 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 août 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 9 septembre 2004 ;

VU l'avis de M. le Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 15 novembre 2004 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 février 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mai 2008 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 juin 2008 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juillet 2008 ;

VU la lettre d'accord de la Société SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE en date du 17 juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La Société SAS CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE dont le siège social est situé à Hydrequent, 62720 RINXENT, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de RINXENT et RETY au lieudit LA BASSE NORMANDIE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaires sur une surface autorisée de 93 ha 47 a 33 ca dont 42 ha 87 a 08 ca voués à extraction et une profondeur de maximale de + 25 NGF	1 500 000 t/an et un volume maximal extrait de 14 750 000 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels;	Installations mobiles de traitements de [broyage, criblage, concassage...] comprenant <ul style="list-style-type: none"> - un groupe primaire mobile, - Un groupe secondaire mobile, - Un groupe tertiaire mobile, - un groupe mobile de criblage terminal 	Puissance installée 1100. kW et capacité de traitement de 1 500 000 tonnes/an	2515-1	A
dépôt de liquide inflammable	Cuve aérien de fuel	1,25 m ³	1430 1432	NC

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

1 500 000 tonnes pour l'extraction,
950 000 tonnes pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 14 750 000 m³ sur la durée de l'autorisation dont 2 750 000 m³ de découverte.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles jointes dans le tableau en **annexe I** et représente une superficie de 93 ha 47 a 33 ca repris sur le plan parcellaire **annexe II**. Il est repéré par le périmètre ABCD... figurant sur le plan joint qui constitue **l'annexe II** au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles jointes dans le tableau en **annexe I** et représente une superficie de 42 ha 87 a 08 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4... figurant sur le plan joint qui constitue **l'annexe II** au présent arrêté. Deux terrils, représentant pour celui dit « la Plaine de Rety » une superficie de 19,5 ha et celui dit « Basse Normandie » une superficie de 22 ha, sont présents aussi au sein du PA.

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle cadastrée A1 n° 9 pour partie représentant une superficie de 7 500 m² sur la commune de RETY.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 29 ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire et est réalisée à sec par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste globalement en aménagement en plan d'eau et doit être conforme aux dispositions du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise (**annexe III**). Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Les talus de découverte ne devront pas excéder 45° et les fronts de taille devront être purgés. La pente totale de l'excavation sera de 42° maximum sur tous les secteurs à l'exception du secteur nord le long de la voie SCNF. Les fronts supérieurs (2 a priori) non ennoyés et non prévus pour le maintien de zones de recolonisation spontanée, seront talutés par déversement de stériles restant à stocker ou par tout autre moyen.

Les modalités d'exploitation (extraction, traitement, stocks de produits, terrils) et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux (plan A à F au 1/2500 des évolutions quinquennales au sein du périmètre d'exploitation) et de remise en état du site joints en **annexe IV** au présent arrêté.

Article 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

Article 1.3 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- exhaure de la carrière et rejet de l'eau exhaurée aux conditions définies ci-après,
- les stockages de produits associés aux installations de traitement des minéraux extraits,
- les dépôts de déchets minéraux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe II** au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe II** au présent arrêté.
- 3) Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : DERIVATION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone si nécessaire.

ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE ET SECURITE SUR VOIES PUBLIQUES

Article 6.1 : Objectif général

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du PA cités à l'article 1 ne soient à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en œuvre les aménagements particuliers et complémentaires en accord avec le gestionnaire pour permettre une bonne insertion des camions de transport dans le trafic et un accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 6.2 : Dispositions minimales

L'exploitant prend les dispositions minimales ci-après :

- a) sauf le cas des enrochements, l'exploitant n'accepte de charger -pour accès ensuite sur voies publiques- avec des produits ou déchets dont la granulométrie est comprise entre 0 et 10 mm maximum, que des véhicules fermés recouverts par des bâches solidement amarrées à l'aide de crochets fixés sur des parois latérales qui ceinturent totalement le volume du chargement,
- b) l'exploitant veille à la fermeture effective du volume de chargement avant que les véhicules n'accèdent sur la voie publique,
- c) l'exploitant veille à ce que les enrochements soient solidement amarrés sur les véhicules afin que, dans le respect des dispositions du Code de la Route, ils ne risquent ni d'en glisser, ni d'y glisser lors de leur transport.
- d) l'exploitant veille à ce que tous les matériaux non bâchés ou non lavés soient systématiquement arrosés,
- e) l'exploitant veille à ce que les matériaux dans les bennes des camions sont centrés,
- f) ces obligations sont rappelées aux transporteurs tout au long du cheminement au sein des carrières par des panneaux.
- g) l'exploitant aménage un seul point de sortie sur voie publique des véhicules chargés de produits ou déchets et un seul point d'entrée (à partir de la voie publique RD 243) pour les véhicules venant charger des produits ou déchets.

Ces aménagements de la voie publique et des terrains adjacents :

- * doivent permettre le stockage des véhicules en attente de pesage ou de chargement en dehors du domaine public ou sur des voies spécifiques,
- * doivent permettre l'insertion, en sécurité, des véhicules quittant le site dans le trafic sur la voie publique,
- * doivent minimiser le risque de conflit entre les poids lourds et les autres usagers de la route,
- * sont tels que la voie publique soit à une cote NGF supérieure à celle des voies pour entrée et sortie des véhicules venant charger et chargés,
- * ont leur conception validée en dernier ressort par la collectivité gestionnaire de la voie publique,
- * sont réalisés avant démarrage de l'exploitation.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

.../...

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, aucun déboisement ou défrichage des terrains n'est réalisé. Par ailleurs, le bois colorié en bleu sur le plan en **annexe IX** du projet d'arrêté est laissé en l'état.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La terre végétale est stockée temporairement sous forme de merlons en périphérie du site ou sur le carreau de l'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 120 000 m³ et 2 750 000 m³, sont stockés séparément et réutilisés pour la réalisation des terrils.

Article 9.2 : Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux pour que ce service puisse, si besoin est ? assister aux dites opérations.

L'exploitant doit utiliser une technique particulière de décapage (utilisation de pelles travaillant en rétro, godets sans dent) permettant, le cas échéant, une bonne reconnaissance archéologique.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 60 m dont 0,3 m à 0,5 m de terres de découverte, 15 à 20 m de stériles indurés et environ 45 m de calcaires.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 25 mètres.

Article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'extraction des minéraux autorisée se fait :

- à l'air libre et hors d'eau en plusieurs tranches,
- avec abattage de la roche massive par utilisation d'explosifs. Cette utilisation d'explosifs est faite en suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant qui doit prendre en compte -pour sa définition- les effets des vibrations émises dans l'environnement, l'état du gisement...

L'exploitant assure également la sécurité du public lors des tirs de mines. Ces tirs ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables sauf tir particulier justifié, réalisable après accord de l'inspection des installations classées.

Pour extraire les minéraux à sec, l'exploitant peut pratiquer l'exhaure sous réserve des prescriptions des articles 16 et 17.

Le front d'exploitation est divisé en trois fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m qui sont séparés par des banquettes de 25 m pendant l'exploitation, réduites à 15 m en fin d'exploitation.

Article 10.3 : Stations d'espèces protégées

Les stations correspondantes aux espèces protégées suivantes : Linaire Couchée, l'Ophrys abeille, l'Orchis tacheté des bois et reprises sur le plan en **annexe V** seront conservées. Elles doivent être balisées de façon bien visible. Le plan de gestion de ces stations défini ci-dessous est scrupuleusement suivi. Un bilan annuel des opérations est remis à l'inspection des installations classées.

10.3.1 : Mesures de précautions

Afin de préserver les stations d'Ophrys abeille, d'Orchis tacheté des bois et de Linaire couchée, des précautions devront être prises pendant l'exploitation au niveau de ces zones ou à proximité immédiate :

- piquetage des secteurs d'intérêt floristique comportant les 3 espèces végétales protégées et matérialisation in situ (balisage) avec un écologue ;
- surveillance spécifique lors des travaux réalisés à proximité des secteurs d'intérêt floristique, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante des stations concernées ;
- suivi du balisage et des populations d'espèces tout au long de la durée de l'exploitation par un organisme de gestion du milieu naturel, qui effectuera également un suivi des espèces tous les 2-3 ans. Le choix de l'organisme qui assurera la gestion et le suivi du site sur l'aspect faunistique et floristique est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées et le rapport de suivi est transmis à l'inspection des installations classées;
- interdiction absolue de tout dépôt, de toute circulation et de tout stationnement dans les secteurs d'intérêt floristique ;
- absence d'aménagement paysager sur les stations et leurs abords lors du réaménagement du site. L'exploitant doit éviter qu'une végétation non désirée telle que des végétaux nitrophyles (Ortie, Armoise, Ronces, Chénopodes, Panais commun, Mercuriale annuelle, Bardane, Capselle Bourse-à-Pasteur...) ne s'installe à la place de celle des pelouses sans nuire toutefois à ces dernières. L'apport de terres contenant beaucoup de matières nutritives telles que les terres végétales provenant de terres agricoles, les terres de jardin, etc est proscrite.

10.3.2 : Mesures de gestion

La gestion comporte

- le fauchage pour les surfaces en herbe renouvelée régulièrement selon la dynamique du milieu à une fréquence minimale bisannuelle. La fauche pourra se pratiquer à partir du 15 août (fin des nichées d'oiseaux et de la floraison de plantes) et jusqu'au 1^{er} mars (date de retour des espèces nicheuses ou reproductrices et démarrage de la végétation pour certaines espèces) ;
- la coupe des ligneux ;

- Le débroussaillage visant à couper ou à arracher les ronces et les arbres ou arbustes dont le diamètre n'excède pas 10 cm. Le débroussaillage pourra se pratiquer du 15 septembre au 1^{er} mars ;
- l'exportation des produits de fauche afin d'éviter la prolifération des nitrophytes et le développement des ligneux.

Le transport des produits de coupe ne doit pas se faire sur une zone trop sensible (traîner des branches peut porter atteinte au sol).

10.3.3 : Maintien de zones de recolonisation spontanées favorables au développement d'espèces inféodées aux sols calcaires superficiels.

Outre la conservation des secteurs d'intérêt floristique comportant des espèces végétales protégées, d'autres zones de recolonisation spontanées favorables au développement d'espèces inféodées aux sols calcaires superficiels seront conservées. Compte tenu de la configuration du site actuel et des caractéristiques du projet (zone d'extraction, extension du dépôt de stériles, etc.), l'exploitant conserve les terrains situés entre le plan d'eau et la voie ferrée.

Par ailleurs, certaines banquettes pourront être conservées en fin d'exploitation pour permettre une recolonisation naturelle par des espèces calcicoles.

Afin d'identifier et de préserver les zones sur lesquelles l'exploitation de la carrière pourrait créer de nouvelles potentialités floristiques originales, une mise à jour de l'étude floristique sera réalisée avant les réaménagements définitifs par un écologue.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en aménagement en plan d'eau et doit être conforme aux dispositions du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille en prenant en compte l'érosion régressive des bords des excavations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- clôture à cinq rangs de barbelés sur poteaux solidement ancrés du périmètre des excavations,
- extraction de tous corps creux, contenant enfouis ou enterrés sur le site et remblayage des vides ainsi créés à l'aide de minéraux inertes,
- création de mares sur la partie sommitale des dépôts occupée par la lande.

Elle comporte habituellement la suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS ET STABILITÉ DES TERRAINS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise et qu'elle ne génère pas d'ébranlements du massif. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. L'exploitant, lors de tirs de mines, doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi que les failles existantes conductrices des vibrations.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la stabilité du front du secteur Nord longeant la voie SNCF par repères topographiques. Un repère est centré sur le front et encadré par des plots régulièrement répartis, 5 à droite et 5 à gauche.

Ces plots sont construits de façon à être résistants, équipés de capots de protection. Ils sont alignés à 2 ou 3 mètres du bord de l'excavation parallèlement à celle-ci. Un plan reprend leur positionnement ainsi que le relevé initial.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Des mesures selon les 3 axes de l'espace sont effectuées à une fréquence permettant une appréciation de l'évolution éventuelle du front en fonction des modalités d'exploitation (secteur exploité, tir réalisé...). Ces mesures sont par ailleurs réalisées au minimum annuellement par géomètre expert, selon une procédure écrite claire et explicite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de ces mesures pourra être augmentée en cas de besoin à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Des photographies de la zone, sous différents angles de vue, sont prises au minimum annuellement selon un protocole permettant leur comparaison pour juger de l'évolution visuelle de la zone dans le temps. Tout constat d'altération du massif doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installation Classées.

Les résultats des mesures prescrites à cet article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et photographies imposées ci-avant doit être adressé au plus tard fin janvier de l'année n+1 à l'inspection des installation classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin d'un commentaire des résultats et des actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/5000e est établi . Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte... ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installation classées. Il est expédié à l'Inspecteur des installations classées territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 accompagné, pour les dépôts de déchets minéraux, de fiches actualisées selon **l'annexe VI**.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Le site est doté de kits de dépollution (tissus absorbants, bâche, fûts ...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions sortant du site est mis en place.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1 :- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier hors pelles sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont ensuite dirigées vers un débourbeur déshuileur. Le ravitaillement des groupes mobiles et des pelles est effectué à partir d'un camion-citerne équipé de pistolets à arrêt automatique anti-refoulement permettant d'éviter tout écoulement accidentel d'hydrocarbures au moment de l'approvisionnement, en disposant un bac étanche mobile suffisamment dimensionné, correctement disposé. Dans ce cadre, un kit d'absorption contenant une couverture étanche, des feuilles et des boudins.... est disposé à proximité des opérations.

16.1.2 : Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques. Un local couvert et fermé permet le stockage des huiles.

16.1.3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

16.1.4 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.1.5 : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16.1.6 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 16.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

16.2.1 : Exploitation et ruisseaux locaux

L'exploitation des carrières ne doit :

- ni faire obstacle à l'écoulement des eaux dans les ruisseaux locaux,
- ni provoquer directement ou indirectement une capture, par les excavations, des débits d'eaux charriés par les ruisseaux locaux et constatés à leur point d'entrée dans le périmètre PA cité à l'article 1.1.

Par "ruisseaux locaux" est notamment désigné, le CREMBREUX, tel qu'il apparaît sur le plan en **annexe IX**.

16.2.2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Les besoins en eau issue du réseau public de distribution d'eau potable de RETY sont réduits aux besoins des locaux sociaux, exclue l'alimentation du sanitaire chimique du local social assurée par un piquage sur la station de pompage des eaux d'exhaure. L'eau utilisée par l'installation de lavage des roues par les installations de traitement des matériaux, pour l'arrosage des pistes, des stocks est issue de l'exhaure.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au milieu (eau d'exhaure) est limitée à 150 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h.

16.2.3 : Relevé

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Des sous-compteurs sont disposés pour les différentes utilisations d'eau précitées. Le relevé de ces dispositifs est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau issue de l'exhaure pour les différentes utilisations de l'année précédente notamment celle utilisée pour l'abattage des poussières au sein des installations, arrosage des pistes...

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

16.2.4 : Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 16.3 : Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Article 16.4 : Traitement des effluents

16.4.1 : Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

16.4.2 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

16.4.3 : Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 16.5 : Rejets

16.5.1 : les différents effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

16.5.1.1 : Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'installation de lavage des roues dispose d'une citerne d'un volume minimal de 30 m³ dont l'eau sera recyclée. Les boues sont stockées sur une aire étanche et évacuées vers une filière dûment autorisée.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

16.5.1.2 : Eaux d'exhaure.

Les eaux d'exhaure issues du plancher de carrière sont éventuellement traitées par décantation. Puis elles sont rejetées dans le cours d'eau le CREMBREUX au point ayant pour coordonnées Lambert I, X = 559299, Y = 346220 et Z = 30,9.

16.5.1.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de la route « client » en enrobé ou matériaux équivalent au sein du PA et les eaux pluviales de la zone de ravitaillement des engins sont traitées par décanteur séparateur d'hydrocarbure.

16.5.1.4 : Eaux domestiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

16.5.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.5.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.5.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 16.6. : Valeurs limites de rejets des eaux d'exhaure et des eaux pluviales

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

16.6.1 : Débit

	INSTANTANE (m³/j)	JOURNALIER (m³/j)
DEBIT MAXIMAL	2 000	30 000

16.6.2 : Température, pH et couleur

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6 et 9.
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles,

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

16.6.3 : Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalière
MeS.	20	10
DCO	40	20
Azote global	10	10
Phosphore total	5	5
Hydrocarbures	5	2

L'exploitant réalise sous 3 mois à la notification de l'arrêté une étude de compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec la qualité des milieux récepteurs. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

Article 16.7 : Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 16.8 : Conditions de rejet

16.8.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.8.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

16.8.3 : Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux d'exhaure doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 16.9 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.9.1 : Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE REJETS DES EAUX	
	D'exhaure	Pluviales
PH	Journalière	Annuelle
Température	Journalière	
MeS	Journalière	Annuelle
DCO	Journalière	
Azote	Trimestrielle	
Phosphore	Trimestrielle	
Hydrocarbures	Hebdomadaire	Annuelle avant entretien des débourbeurs

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées **en annexe VII** du présent arrêté. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

16.9.2 : Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

16.9.3 : Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 16.10 : Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	Trimestrielle
Azote Global	
Phosphore Total	
MeS	
Couleur	
pH	
Hydrocarbure	

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 17 : VIDANGE DU PLAN D'EAU

Article 17.1 : Modalités

La vidange du plan d'eau est réalisée à un rythme adapté. Le protocole suivant d'ajustements des débits rejetés en fonction de la pluviométrie et la compatibilité avec les enjeux agricoles de la basse vallée de la Slack est mis en place :

- Arrêt immédiat du pompage
- lors d'événements pluvieux importants ou lors de situation pouvant engendrer des inondations en aval de la carrière,
- en cas de dépassement du niveau maximum de la basse Vallée de la SLACK ceci en période aussi bien "estivale" qu'(hivernale). Les niveaux pour les différentes périodes précitées seront définies avec les acteurs locaux et communiqués sous 3 mois à l'inspection des installation classées.

Par ailleurs, le rejet doit respecter les valeurs limites de l'article 16.6. L'exploitant prend contact avec l'Espace Naturel Régional et la Fédération Départementale de pêche pour prendre les dispositions permettant le sauvetage d'un maximum de poissons.

L'exhaure est arrêtée pendant les périodes de hautes eaux du CREMBREUX.

Article 17.2 : Stations de jaugeage

Pour permettre de mieux cerner les mécanismes actuels et futurs qui régissent le remplissage et la vidange de la carrière une station de jaugeage à l'amont immédiat de la carrière est mise en place. Des relevés mensuels des niveaux sont réalisés par l'exploitant. Un limnimètre est aussi mis en place au niveau de la basse vallée de la SLACK. Leurs implantations sont vues en coordination avec la CLE du Boulonnais et l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.3 : Etude

Afin d'établir la continuité tant hydraulique qu'écologique et d'améliorer la connaissance du mode actuel d'écoulement du CREMBREUX, l'exploitant réalise une étude d'incidence hydraulique destinée à mesurer l'impact d'éventuels aménagements sur le fonctionnement du cours d'eau notamment en période de crue, remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à M. Le Préfet. L'étude doit notamment consister à :

- expertiser l'ouvrage reliant le trop plein du plan d'eau de la carrière "Basse Normandie" au CREMBREUX en aval de la RD 243,
- effectuer des relevés topographiques détaillés des caractéristiques de cet ouvrage (tracé, longueur, sections, cotes, profils, ...),
- effectuer une série de profils en long et en travers du lit du CREMBREUX de l'amont du site de la carrière à l'aval de la RD 243,
- réaliser des plans cotés faisant apparaître le lit du CREMBREUX, le niveau d'eau moyen, le radier de l'ouvrage SNCF, le radier de l'ouvrage traversant la RD 243, le déversoir du CREMBREUX dans le plan d'eau, le plan d'eau actuel, le fond de la carrière,
- cartographier les failles actives pouvant affecter le lit du CREMBREUX,
- rechercher et localiser les pertes du CREMBREUX dans le périmètre d'influence de la carrière.

Cette étude est présentée au CSP, à la MISE, à l'Agence de l'eau, la DIREN et la CLE du BOULONNAIS ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées lors d'une réunion du comité de suivi formé des membres précités.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- broyeurs pourvus d'un dispositif de pulvérisation d'eau "micronisée,
- limitation de la vitesse à 20 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement notamment,

- arrosage régulier (si nécessaire) des voies par temps sec et venteux afin de limiter les envois de poussières,
- entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

18.1.1 : En carrières

Les voiries intérieures du périmètre PE reçoivent le traitement de surface nécessaire afin que le roulage d'engins et de véhicules n'y soit pas cause d'envol de poussières.

Toutes les forations de mines se font avec des engins captant et confinant les fines de foration.

18.1.2 : Au chargement des véhicules avec des produits

Les postes de chargement sous silos verticaux sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols de poussières. Le chargement proprement dit se fait sous captation des poussières émises à la chute des produits ou sous abattage des ces poussières.

Le chargement des véhicules à l'aide d'engins à godets est fait dans les conditions de plus faible hauteur possible de chute des produits.

Le chargement éventuel de wagons est fait sous captation des poussières émises à la chute des produits.

18.1.3 : Aux installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement et de l'entretien des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et suppriment toutes émissions diffuses.

Sont pourvus, soit de dispositifs de captation, soit de moyens de rétention des poussières émises, soit de dispositifs de pulvérisation d'eau, soit de tout dispositif équivalent ayant pour but la réduction des émissions de poussières :

- les cribles des étages primaires des installations,
- l'ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires des installations.

La hauteur maximale du déversement à l'air libre des convoyeurs est limitée à deux mètres.

18.1.4 : Aux stockages et dépôts

Les stockages de produits fins (inférieurs à 1 mm) doivent être confinés et les installations qui les manipulent, les transportent, les conditionnent, les chargent, doivent être munies de capotages et de captation des poussières induites par ces opérations.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières (arrosage...).

Les dépôts de déchets minéraux, y compris les stockages temporaires de refus des installations de traitement sont, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Article 18.2 : Rejets

Les éventuelles émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température : 273° Kelvin , et de pression : $101,3 \text{ kilopascals}$, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 18.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place afin de, entre autres :

- connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation,
- suivre ses variations,
- le cas échéant, corrélérer les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

Les dispositions minimales d'exploitation du réseau sont les suivantes :

18.3.1 : Météorologie

Sont mesurées dans l'établissement ou obtenues d'une station météorologique proche :

- vitesse du vent.....enregistrée en continu,
- direction du vent.....enregistrée en continu,
- pluviosité.....enregistrée en continu.

18.3.2 : Nombre, emplacement des stations du réseau

L'exploitant met en place au minimum 3 stations supplémentaires de mesure des retombées de poussières au réseau existant, comme suit :

- 3 stations dans la direction sud - sud-ouest au niveau des lieux-dits « les Corons », « St-Martin » «Gontherie »,
- le plan d'implantation précis des stations est adressé, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, à M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS.

18.3.3 : Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

- une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'art. 18.3.2.
- la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées.
- un relevé à intervalles n'excédant pas 2 mois des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour.
- le dosage des éléments ci-après contenus dans les poussières recueillies sur chaque station, au terme de chaque intervalle d'exposition : poussières totales, CaO, MgO, fraction carbonée.
- la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous les événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre de l'établissement et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations.
- l'expression des retombées de poussières en mg/m²/jour sur l'intervalle à la station :

- en valeur brute globale RP_{BG}
- en valeur corrigée $R_{PK} = \frac{(I \times RP_{BG}) - (I - t_E) \times RP_{réf}}{t_E} - RP_{réf}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre de l'établissement, où $RP_{réf}$ est la valeur globale en mg/m²/jour de la station à faible exposition.

- la production sur graphiques et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.
- la transmission à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Une procédure interne établie sous un mois organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation des déchets générés dans le périmètre PA (article 1.1).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 10 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits dans la carrière (pièces d'usure des engins et des installations, etc...) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conduits que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux déchets d'emballages de produits soumis aux dispositions des articles 75 et suivants du décret du 28 septembre 1979 sur le traitement des déchets et effluents de matières explosives.

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations mobiles ou fixes de traitement des matériaux sont implantées au maximum à la côte + 57 NGF. Un merlon boisé correctement dimensionné est mis en place au niveau de la parcelle B 969.

21.1.1 : Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en **annexe VIII** qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Segment du périmètre de l'autorisation	Emplacement	Point de Mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
			Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
C-D	Elinghen	3	60	
D-E	Hydrequent	4	54	
E-F	Les Corons	2	54	
F-A	Gontherie	6	54	
A-B	Le Flot	1	54	
B-C	D 243 La Providence	5	54	

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) en dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés en dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45	6
Supérieur à 45	5

21.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

21.1.3 : Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et à chaque changement d'emplacement des installations de traitement dont la localisation sur plan est régulièrement communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, et tous les 2 ans lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.2 : Vibrations

21.2.1 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées, par exemple le pré-découpage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles-occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation et ensuite périodiquement, pendant un tiers au moins des jours ouvrés, un appareil permettant de réaliser les dites mesures de vibration. Dès que la mesure est supérieure à 5 mm/sec, la périodicité est accrue.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

21.2.3 : En raison de la présence de maisons à proximité, l'exploitant met en place une procédure d'avertissement et d'information de la date et de la plage horaire des tirs. Cette dernière est déclenchée au moins 24 heures avant le tir effectif.

Article 22 : MODE DE TRANSPORT

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

Indépendamment du respect des dispositions de l'article 6.2, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que la part de production acheminée par voie ferrée et voie d'eau croisse.

Il adresse un rapport sur les dispositions prises et les résultats obtenus à M. le Préfet avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31.12.2008 ? puis tous les 3 ans.

En outre, l'exploitant prend contact avec la S.N.C.F. , ou tout autre opérateur ferroviaire, afin de transporter les matériaux dans des wagons fermés, ne laissant pas dégager de poussières. Les conclusions de ces contacts sont remises à l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois.

Article 23 : IMPACT VISUEL

Article 23.1 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 23.2 : Les bâtiments et installations techniques solidaires du sol sont entretenus en permanence pour en éliminer la rouille. Sont entretenus également les éléments de façades et de toitures endommagés par les intempéries ou l'exploitation. Un entretien - nettoyage renforcé est mis en place pour les émissaires de rejets de ces bâtiments et installations.

Article 23.3 : Les matériels devenus obsolètes ou déclarés hors d'usage sont entreposés le plus brièvement possible sur des aires dédiées à cet usage, non visibles depuis l'extérieur du périmètre PA.

Article 23.4 : Circulation sur voiries intérieures au périmètre d'autorisation PA

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules (de tiers ou de l'exploitant) sont traitées et entretenues pour que le passage des dits véhicules n'y soit pas à l'origine d'envols de poussières. Un nettoyage des voies empruntées, dès que nécessaire, est réalisé.

Article 23.5 : Barrages des accès

Les barrages des accès aux carrières (article 12) sont régulièrement entretenus.

Article 23.6 : Dépôts de déchets minéraux

Les phasages et sens d'évolution, le modelé topographique et les modalités du verdissement végétal des flancs des dépôts de déchets minéraux à l'intérieur du périmètre d'autorisation PA (article 2-2) sont ceux prévus par le Protocole d'Accord du Bassin Carrier de MARQUISE, tel que signé par M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, les exploitants et les représentants des collectivités territoriales le 25.11.1994.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe IV** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface de la carrière remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface des terrils remise en état à l'échéance de la période considérée	
			Basse Normandie	Plaine de RETY
Date de notification du présent arrêté d'autorisation - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	653 424	0	5,4	0
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	280 813	4,5	15,5	0
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	446 077	4,5	22	5,3
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	416 956	5,5		10,5
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	173 157	9		13,6
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	152 183	42 ha 87 a 08 ca		19,5

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 563,2, dit index. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe IV au présent arrêté.

Article 25 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01, établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de l'arrêté préfectoral, dans un délai d'un mois après la prise de celui-ci.

Article 26 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au minimum 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation, précisée ci-dessous, au montant de référence figurant à l'article 24 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_r : 563,2.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_r : taux de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 32 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux, si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de *ses installations* en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. *Ce dossier est complété par des photos du site, voire des photos aériennes.*

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé, lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux. La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la Police des Carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite Police des Carrières.

Article 37 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 38 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de RINXENT et RETY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de RINXENT et RETY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Article 39 : VOIES DE RECOURS

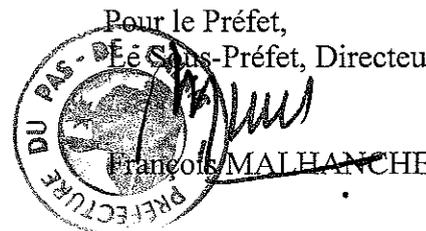
En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

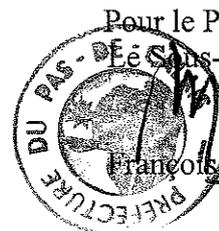
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 40 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE SAS et dont une copie sera transmise au Maires des communes de RINXENT et RETY.

Arras, le 24 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Délégué Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François MALHANCHE



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CARRIERES DE LA VALLEE HEUREUSE SAS
B.P. 3 – Hydrequent – 62720 RINXENT
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- MM. les Maires de RINXENT et RETY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono